

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-10

Objet : Régie de recettes pour l'encaissement des « Droits de place sur le domaine public et les marchés »

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire, d'une part, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, d'autre part ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 7 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°2022-17 du 11 avril 2022 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des « droits de place sur le domaine public et les marchés » auprès du service police municipale de la ville de Monts ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 04 mars 2024 ;

DÉCIDE

Article 1

La présente décision abroge la décision n°2022-17 du 11 avril 2022.

Article 2

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des « droits de place sur le domaine public et les marchés » auprès du service Police Municipale de la ville de Monts.

Article 3

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts.

Article 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place, ponctuels ou permanents, sur l'ensemble du domaine public communal,
- Les droits de place, notamment, les marchés ou braderies organisés par la Commune de Monts,
- Les abonnements pour l'occupation du domaine public pour les marchés ou braderies organisés par la Commune de Monts,

Article 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux et assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Les règlements des abonnements devront être effectués auprès du régisseur pour le 1^{er} février et pour le 1^{er} août de chaque année. A cet effet, un appel à paiement sera adressé semestriellement à chaque abonné par le régisseur au 15 janvier et au 15 juillet.

Article 7

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 €.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

Article 11

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

Article 12

Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif

peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 11 mars 2024
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

